**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur la protection des intérêts financiers de l’Union européenne - lutte contre la fraude - rapport annuel 2020**

1. **Rapporteure:** Katalin Cseh (Renew / HU)
2. **Numéro de référence:** 2021/2234 (INI) / [A9-0175/20](http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=REPORT&mode=XML&reference=A8-2016-0345&language=FR)22 / P9\_TA-(2022)0300
3. **Date d'adoption de la résolution:** 7 juillet 2022
4. **Commission parlementaire compétente:** commission du contrôle budgétaire (CONT)
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient**

Dans sa résolution, le Parlement prend note des efforts déployés par la Commission pour protéger les intérêts financiers de l’UE et recommande de nouvelles mesures dans divers domaines liés à la lutte contre la fraude. Il se félicite du lancement des activités du Parquet européen, du règlement révisé relatif à l’Office européen de lutte antifraude (OLAF), des efforts conjoints de l’OLAF et d’Europol (l’agence de l’Union européenne pour la coopération des services répressifs) pour évaluer les menaces et les vulnérabilités de l’instrument de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR), ainsi que du forum des services répressifs de l’instrument NextGenerationEU.

Dans sa résolution, le Parlement souligne les nouveaux risques de fraude découlant de la pandémie de COVID-19 et demande de soumettre les dépenses d’urgence à un niveau élevé de contrôle et de suivi. Le Parlement européen estime également que l’adoption de NextGenerationEU pose des défis supplémentaires pour l’architecture antifraude de l’Union et souligne que l’OLAF, le Parquet européen, Europol et Eurojust manquent de personnel et de ressources financières.

En ce qui concerne la fraude aux recettes, le Parlement demande à la Commission d’aider les États membres à veiller à la mise en œuvre de contrôles douaniers uniformes. S'agissant de la fraude aux dépenses, le Parlement invite la Commission à améliorer la transparence des bénéficiaires, y compris des contractants, des sous-traitants et des bénéficiaires effectifs de fonds de l’Union.

Le Parlement européen est d'avis qu’il convient de mettre davantage l’accent sur les fonds dépensés dans les pays tiers et recommande à la Commission de veiller à ce que les mesures de lutte contre la corruption soient intégrées dans tous les instruments d’action extérieure de l’Union.

Le Parlement européen demande un degré accru de numérisation, l’interopérabilité des données comparables et l’harmonisation des rapports, du suivi et de l’audit dans l’Union. Il presse la Commission de rendre obligatoire l’utilisation de l’outil de notation des risques ARACHNE et d’étendre le champ d’application du système de détection rapide et d’exclusion (EDES) à la gestion partagée.

Dans sa résolution, le Parlement invite la Commission à faire rapport sur la transposition des actions restantes de sa stratégie antifraude (CAFS) de 2019, à évaluer les stratégies nationales antifraude (NAFS) adoptées et à fournir un soutien et des conseils aux États membres, au moyen de lignes directrices portant sur l’élaboration d'une NAFS et de services de conseil relatifs à l'instauration et au fonctionnement des services de coordination antifraude (AFCOS).

Le Parlement européen salue l’adoption du règlement 2020/2092 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l’Union et la décision d'activer le mécanisme de conditionnalité liée à l’état de droit à l’encontre de la Hongrie. Il demande que ce mécanisme soit activé envers tout État membre qui ne respecte pas l’état de droit, sans exception.

1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre**

***Paragraphes 1 à 8***

La Commission convient qu’une **transposition** correcte des définitions, des sanctions, des règles de compétence et des délais de prescription relatifs à la fraude et aux autres infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l’UE figurant dans la **directive relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l’Union au moyen du droit pénal (directive PIF)** est nécessaire pour permettre au Parquet européen de mener des enquêtes et des poursuites efficaces. Le premier rapport de mise en œuvre adopté en septembre 2021 montre que la transposition de la directive doit toujours être améliorée, notamment pour assurer une transposition cohérente des définitions des infractions pénales, de la responsabilité des personnes morales et des personnes physiques, et des sanctions à leur encontre. Ces lacunes sont susceptibles de porter atteinte à la protection des intérêts financiers de l’Union et aux activités du Parquet européen. Jusqu’à présent, la Commission a ouvert des procédures d’infraction à l’encontre de 17 États membres et continuera à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la transposition correcte et complète de la directive PIF. Le deuxième rapport sur la transposition de la directive PIF sera axé sur le caractère approprié du seuil de 10 millions d’EUR en matière de TVA (taxe sur la valeur ajoutée) et sur l’efficacité des dispositions de la directive quant à la fraude aux marchés publics et aux délais de prescription **(paragraphe 3)**.

En ce qui concerne les fonds de l’UE, y compris les **dépenses d’urgence**, les règles applicables exigent la mise en place d’un cadre de contrôle solide pour prévenir, détecter et corriger les irrégularités, la fraude et la corruption, ainsi que pour enquêter sur ces irrégularités et les poursuivre, le cas échéant. La Commission surveille en permanence les systèmes nationaux de gestion et de contrôle mis en place pour la mise en œuvre des fonds de l’UE **(paragraphes 5 et 7)**.

La plupart des textes législatifs spécifiques aux programmes comportent des dispositions exigeant une **évaluation post-programme**. Le calendrier et la portée de ces évaluations spécifiques aux programmes seront établis dans le respect des dispositions définies dans la législation sectorielle spécifique. Les conclusions et les enseignements tirés de ces évaluations seront pris en compte par la Commission pour la conception des programmes et des fonds pour le cadre financier pluriannuel (CFP) pour la période postérieure à 2027 **(paragraphe 6)**.

La Commission est pleinement déterminée à garantir le plus haut niveau **de transparence et de responsabilité** dans la mise en œuvre de la FRR. Elle a participé à de nombreuses réunions du groupe de travail du Parlement européen sur la FRR et aux dialogues sur la reprise et la résilience depuis 2021. En outre, la Commission fournit au Parlement européen les informations requises en vertu de l’article 25, paragraphe 2, du règlement FRR et met les informations à la disposition du public sur son site internet relatif à la FRR (**paragraphe 8**).

***Irrégularités frauduleuses et non frauduleuses détectées (paragraphes 9 à 16)***

La directive PIF fixe des **normes minimales communes concernant les législations pénales des États membres**. Ces normes visent à protéger les intérêts financiers de l’UE en harmonisant les définitions, les sanctions et les délais de prescription pour la fraude, la corruption, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le détournement. La Commission prend toutes les mesures appropriées (notamment des procédures d’infraction) pour garantir une transposition correcte de la directive PIF dans les États membres. La Commission n’envisagerait de nouvelles mesures d’harmonisation que si des éléments prouvaient que la directive PIF n’a pas atteint son objectif **(paragraphe 11)**.

S'agissant du fait que de nombreux États membres ne disposent pas d’une **législation spécifique en matière de la lutte contre la criminalité organisée**, la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil relative à la lutte contre la criminalité organisée vise à harmoniser les définitions et sanctions applicables aux délits en lien avec la participation à une organisation criminelle dans tous les États membres. Afin de lever les obstacles potentiels à la coopération transfrontière spécifiquement en matière de lutte contre les structures de la criminalité organisée, la Commission a commandé une étude destinée à évaluer si la décision-cadre du Conseil de 2008 est toujours adaptée à son objectif. La Commission est prête à aider les États membres à concevoir et à mettre en œuvre des **mécanismes de lutte contre la corruption**. Elle a encouragé les États membres à s’attaquer aux problèmes liés à la corruption dans leurs plans nationaux pour la reprise et la résilience (PRR). En outre, le règlement financier prévoit des règles solides en matière de conflits d’intérêts (article 61) qui s’appliquent à tous les modes de gestion, y compris aux autorités des États membres et à toute personne exécutant des fonds de l’UE, y compris en gestion partagée. La Commission a publié une communication fournissant des orientations relatives à la prévention et à la gestion des conflits d’intérêts en vertu du règlement financier **(paragraphes 15 et 16)**.

***Recettes – fraude aux ressources propres (paragraphes 17 à 25)***

La méthode la plus efficace pour **détecter et combattre la fraude** dépend du type de fraude elle-même. Par exemple, comme l’a souligné la Cour de justice de l’Union européenne (CJUE) dans l’arrêt qu’elle a rendu dans l’affaire C-213/19, Commission/Royaume-Uni, la méthode la plus efficace pour lutter contre la fraude à la sous-évaluation consiste à effectuer des contrôles avant la mainlevée. Dans d’autres cas, les contrôles au moment de la mainlevée peuvent être moins efficaces, même s’il convient de considérer que certains risques ne peuvent être abordés qu’au moment de la mainlevée. Toutes les méthodes reposent largement sur le soutien de l’UE en tant que source d’informations sur les risques susceptibles de déclencher des inspections **(paragraphe 17)**.

Afin d’aider les États membres à mettre en œuvre des contrôles uniformes au sein de l’UE, la Commission a mis en place une capacité d’analyse conjointe (JAC). Sa tâche initiale consiste à détecter les risques financiers, à utiliser les données relatives aux importations disponibles dans le cadre de la surveillance et à fournir aux États membres des informations leur permettant d’effectuer des vérifications et des contrôles appropriés **(paragraphe 21)**.

La Commission se félicite que la CJUE ait approuvé la méthode qu’elle utilise pour estimer le **montant des pertes** **de RPT** (ressources propres traditionnelles). La Cour a estimé que certains éléments supplémentaires devaient être pris en compte pour recalculer le montant estimé des pertes de RPT. Il s’agit, en particulier, d’importations légitimes de faible valeur effectuées par certaines grandes enseignes bien connues et de dettes douanières supplémentaires constatées par le Royaume-Uni après la mise en libre pratique des marchandises sous-évaluées. La Commission évalue attentivement les implications juridiques et techniques de cette demande, sur la base de laquelle elle recalculera le montant estimé des pertes de RPT en temps utile. La Commission informera l’autorité de décharge en conséquence **(paragraphe 24)**.

***Fraude aux dépenses (paragraphes 26 à 32)***

La Commission rappelle qu’elle a présenté des propositions visant à améliorer la qualité et l’interopérabilité des données sur les **destinataires de financements de l’UE** lorsque le budget est exécuté en gestion partagée et au titre de la FRR. Les États membres doivent collecter et stocker des données sur les bénéficiaires de financements de l’UE et les bénéficiaires effectifs. En ce qui concerne la politique agricole commune (PAC), conformément à l’article 59, paragraphe 4, du règlement 2021/2116, les États membres collecteront des données sur les groupes auxquels participent les bénéficiaires, tels que définis à l’article 2, paragraphe 11, de la directive 2013/34/UE. Par sa modification ciblée du règlement financier, la Commission vise à améliorer la manière dont les informations sur l’utilisation du budget de l’UE et les bénéficiaires de financements de l’UE sont communiquées au public (voir les réponses aux paragraphes 39 à 42) **(paragraphe28)**.

En ce qui concerne la nouvelle PAC, des exigences spécifiques concernant le respect des conditions de travail et d’emploi applicables ou des obligations des employeurs ont été introduites comme condition pour bénéficier d’une aide dans son intégralité (ce que l’on appelle la **conditionnalité sociale**), en particulier dans le règlement 2021/2115. Ces exigences sont applicables à partir du 1er janvier 2025. Le démarrage lent quant au signalement des fraudes liées au développement rural pour la période 2014-2020 peut être lié à la composition des dépenses de développement rural au début d’une période de programmation, lorsque les paiements fondés sur la surface liés au développement rural sont plus nombreux que les dépenses pour les projets d’investissement (**paragraphe 29**).

La Commission partage l’avis du Parlement sur l’importance de la **transparence des dépenses**. Dans le cadre de la gestion partagée, des informations sur les projets cofinancés sont disponibles au niveau des autorités de gestion des États membres. Outre la proposition de la Commission figurant dans la modification ciblée du règlement financier de publier de manière centralisée des données sur tous les bénéficiaires de financements de l’UE, les obligations de transparence qui existent pour les États membres et les autres organismes exécutant le budget sont maintenues afin d’assurer la visibilité des citoyens sur leur utilisation particulière du budget de l’UE **(paragraphe 32)**.

***Dimension externe de la protection des intérêts financiers de l’UE (paragraphes 33 à 38)***

Le règlement financier contient des obligations et des mécanismes visant à garantir que les fonds de l’UE ne parviennent pas à des entités ou à des personnes qui violent l’état de droit et les principes démocratiques. Ces principes, ainsi que les valeurs fondamentales de l’UE, sont davantage intégrés dans les actes de base relatifs au **financement extérieur**, notamment l’instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde (IVCDCI — Europe dans le monde) et l’instrument d’aide de préadhésion (IAP III).

La Commission a déployé des efforts constants pour veiller à ce que les **mesures de lutte contre la corruption** soient intégrées dans les instruments d’action extérieure de l’UE. Par exemple, la CAFS, mais aussi les stratégies antifraude et les plans d’action harmonisés au niveau de la direction générale prévoient des actions spécifiques, notamment en ce qui concerne la stratégie d’information externe ou les campagnes de sensibilisation internes. La CAFS comprend, entre autres, une action spécifique visant à évaluer les risques de fraude (y compris la corruption) et les vulnérabilités en ce qui concerne les dépenses en situation d’urgence. En outre, il existe également un (sous-) groupe de services pour l’action extérieure qui traite des questions générales et des risques communs. La lutte contre la corruption est une priorité majeure des négociations de préadhésion, avec un cadre de conditionnalité intégré et un accent mis sur le renforcement des capacités. La Commission encourage notamment la conclusion d’arrangements de travail bilatéraux entre les autorités compétentes des Balkans occidentaux et le Parquet européen, afin de faciliter ses enquêtes et ses poursuites en matière de fraude dans le cadre de l’IAP III.

La Commission envoie des signaux clairs aux **pays candidats** en cas de progrès ou de résultats limités. Ainsi, au début de 2022, la Commission a suspendu 600 millions d’EUR d’investissements en faveur de la Bosnie-Herzégovine. Dans son rapport spécial 01/2022, la Cour des comptes européenne (CCE) reconnaît que des progrès ont été accomplis, mais souligne que des progrès ne sont réalisés que lorsqu’il existe une volonté politique. Elle cite des exemples positifs, tels que la validation du pouvoir judiciaire en Albanie et le suivi du scandale du fil machine en Macédoine du Nord. Dans les deux cas, il y a eu une volonté politique claire d’améliorer l’état de droit et des réformes fondamentales ont été mises en œuvre. La Commission a accueilli favorablement le rapport de la Cour des comptes et a accepté la plupart de ses recommandations, qui sont conformes aux changements politiques que la Commission mettait déjà en œuvre:

* la nouvelle méthode pour l’élargissement adopte une vision plus globale de l’état de droit, de la démocratie, de la corruption et des droits fondamentaux en regroupant les chapitres de négociation;
* le dialogue politique mené dans le cadre de la nouvelle méthode permet de mettre davantage l’accent sur les éléments clés qui nécessitent une volonté politique des partenaires afin de réaliser des progrès;
* la possibilité de suspendre les fonds au titre de l’IAP III.

Les mesures de lutte contre la corruption ne se limitent pas au volet commercial des relations bilatérales de l’UE, mais concernent la gouvernance globale d’un pays tiers. La plupart des accords de libre-échange (ALE) de l’UE intègrent des dispositions de lutte contre la corruption dans leurs dispositions générales. Avec certains partenaires commerciaux, les engagements en matière de lutte contre la corruption ont été identifiés comme un élément essentiel, dans le volet politique d’un accord qui pourrait, à terme, conduire à la suspension d’un accord bilatéral de l’UE. Les mesures unilatérales telles que la suspension ou les mesures correctives liées à des conditions intégrées sont difficiles à négocier, risquent de ne pas être compatibles avec l’Organisation mondiale du commerce (OMC) et sont incompatibles avec la manière dont les accords commerciaux sont mis en œuvre.

La Commission note que le Parlement européen devrait être pleinement associé, conformément à ses droits et à ses compétences, aux rapports concernant l’utilisation de toutes les subventions, prêts et autres aides financières que l’UE fournit à l’Ukraine **(paragraphes 33 à 38)**.

***Numérisation au service de la protection des intérêts financiers de l’Union européenne (paragraphes 39 à 42)***

Dans le cadre de la **modification** ciblée **du règlement financier**, la Commission a proposé d’imposer aux États membres, aux personnes et aux autres entités exécutant le budget de l’UE, quel que soit le mode de gestion, de lui transmettre, au moins une fois par an, des informations sur les bénéficiaires et les montants du financement de l’Union, y compris des identifiants uniques si les bénéficiaires sont des personnes morales. La Commission ajouterait à ces informations les données dont elle dispose sur la gestion directe et serait chargée de consolider, de centraliser et de publier les informations dans une base de données sur un site internet unique, dans un format ouvert, interopérable et lisible par machine, qui permet d’effectuer un tri, une recherche, une extraction, une comparaison et une réutilisation des données. Cela permettrait de remédier à la fragmentation actuelle, de renforcer la transparence et de faciliter le contrôle public des bénéficiaires.

La Commission a proposé la collecte obligatoire de données sur les bénéficiaires de financements de l’UE, y compris leurs bénéficiaires effectifs, et l’utilisation d’un système informatique intégré unique pour l’exploration de données et le calcul du risque dans tous les modes d’exécution du budget de l’UE afin de recenser les mesures, les contrats et les bénéficiaires susceptibles d’être exposés à des risques d’irrégularités, de fraude, de corruption et de conflits d’intérêts. Le système sera développé par la Commission et permettra une identification, un filtrage et un regroupement plus précis des bénéficiaires de financements de l’UE. L’utilisation des données et l’accès à celles-ci sont limités à certains organismes dans l’exercice de leurs compétences respectives et doivent respecter les règles applicables en matière de protection des données.

Il est proposé d'appliquer les nouvelles dispositions aux programmes adoptés au titre du CFP après 2027 et financés à partir de celui-ci, afin de laisser suffisamment de temps pour l’adaptation nécessaire des systèmes de données, ainsi que pour l’orientation et la formation.

L’application volontaire d’**ARACHNE**, le système actuel, reste possible et sera encouragée au cours de cette période transitoire, y compris pour la FRR.

La Commission propose également d’étendre le champ d’application d’**EDES** aux bénéficiaires des fonds en gestion partagée selon une approche proportionnée et ciblée: la Commission sera en mesure d’agir pour les motifs d’exclusion les plus graves. L’objectif est de veiller à ce que les décisions d’exclusion prises au niveau de l’UE soient appliquées dans le cadre de la gestion partagée. La Commission rappelle que l’ensemble des institutions de l’UE et des organes de l’UE gérant des fonds de l’UE bénéficient d’un accès direct à la base de données EDES. En outre, et conformément au règlement financier (article 142, paragraphe 5), la Commission permet déjà aux autorités des États membres participant à l’exécution du budget de l’Union de vérifier l’existence d’une exclusion dans le système afin qu’elles prennent en compte ces informations, si nécessaire et sous leur propre responsabilité, lors de l’attribution de marchés dans le cadre de l’exécution du budget.

Les modifications qu’il est proposé d'apporter au règlement financier visent à renforcer l’efficacité et la qualité des contrôles et des audits grâce à la **numérisation** et aux technologies émergentes telles que l’apprentissage automatique, l’automatisation robotisée de processus et l’intelligence artificielle **(paragraphes 39 à 42)**.

***La stratégie antifraude de la Commission (paragraphes 43 à 46)***

La Commission rendra compte de la mise en œuvre du plan d’action 2019 de la CAFS dans son rapport 2021 sur la protection des intérêts financiers de l’UE (rapport PIF).

En étroite coopération avec les États membres, la Commission a considérablement amélioré son système de communication des irrégularités au cours des dernières années, garantissant une analyse plus fine et de meilleure qualité. La Commission est résolue à encore **améliorer la communication des irrégularités et des fraudes**, ainsi que l’analyse de la nature de la fraude sur la base d’une collecte de données adaptée et d’une meilleure compréhension du cadre général de la lutte contre la fraude dans les différents États membres. Il n’est toutefois pas possible d’établir une estimation de l’ampleur de la fraude non détectée qui soit suffisamment fiable et acceptable pour une politique fondée sur des preuves, compte tenu également des contraintes liées à l’utilisation efficace des ressources limitées dont dispose la Commission. L’OLAF a élaboré et diffusé des analyses stratégiques et des orientations antifraude pour aider la Commission et les autorités nationales à lutter contre les risques de fraude (**paragraphes 44 et 45**).

***Au niveau des États membres: stratégies antifraude nationales (NAFS) et services de coordination antifraude (AFCOS) (paragraphes 47 à 50)***

L’adoption des **stratégies antifraude nationales** peut se faire exclusivement sur une base volontaire, étant donné qu’aucune obligation n’est imposée par le droit de l’Union. Des lignes directrices sur les stratégies antifraudes nationales ont été publiées en 2015 et la Commission ne juge pas nécessaire de les réviser. L’OLAF développe les connaissances et l’analyse des risques potentiels de fraude et partage ces connaissances avec les États membres et d’autres services de la Commission. La Commission continuera d’insister sur la nécessité pour les États membres d’adopter ou de mettre à jour leurs stratégies antifraude nationales, sur la base d’une évaluation actualisée des risques de fraude et en tenant compte des nouveaux risques découlant de la crise de la COVID-19. L’OLAF utilise également les réseaux existants du comité consultatif pour la prévention de la fraude, y compris les **AFCOS**, pour échanger des points de vue et faciliter la diffusion des bonnes pratiques et des expériences entre les États membres. L’OLAF a l’intention de collaborer plus étroitement avec les AFCOS intéressés par le renforcement de la coopération en matière de prévention de la fraude à la FRR **(paragraphes 47 à 49)**.

***L’OLAF et le Parquet européen (points 51 à 65)***

**L’OLAF et le Parquet européen** travaillent en étroite coopération dans le cadre de leurs mandats, pouvoirs et compétences respectifs en matière de protection des intérêts financiers de l’UE. Pour le Parquet européen, il s’agit de mener des enquêtes pénales (dans les États membres participant au Parquet européen), tandis que l’OLAF mène des enquêtes administratives aux fins de la protection des intérêts financiers de l’UE, y compris dans les États membres ne participant pas au Parquet européen. Il n’existe actuellement aucun problème lié au chevauchement des compétences ou aux retards dans les procédures pour l’OLAF ou le Parquet **(paragraphe 51)**.

La Commission a nommé le **contrôleur des garanties de procédure** le 3 mai 2022. La date à laquelle le contrôleur assumera ses tâches n’a pas encore été fixée étant donné que la procédure de recrutement est toujours en cours. Le contrôleur reste compétent en ce qui concerne les plaintes déposées avant sa nomination, conformément à l’article 9 *ter* du règlement relatif à l’OLAF. Conformément à l’article 9 *ter* du règlement relatif à l’OLAF, une personne concernée a le droit de déposer une plainte auprès du contrôleur pour violation des exigences de procédure et des droits fondamentaux. En vertu de l’article 9, paragraphe 4, du règlement relatif à l’OLAF, la personne concernée se voit également «accorder la possibilité de présenter ses observations sur les faits la concernant» une fois que l’enquête a été achevée et avant que les conclusions se rapportant nommément à cette personne n’aient été tirées. La jurisprudence du Tribunal (affaire T-110/15, *IMG/Commission*, ECLI:EU:T:2016:322, points 34 et 36) a confirmé que, dans l’hypothèse où une autorité compétente adopterait un acte faisant grief à une personne concernée à la suite d’un rapport final de l’OLAF, cette personne aurait la possibilité d’accéder au rapport final de l’OLAF afin de défendre ses droits procéduraux. Par conséquent, les personnes concernées ont la possibilité de se défendre **(paragraphe 53)**.

L’OLAF continuera à rendre compte des résultats de ses recommandations judiciaires dans ses rapports annuels sur la base des données mises à disposition par les États membres. Le **taux de mise en examen** à la suite des recommandations judiciaires adressées par l’OLAF aux États membres n’est en effet pas satisfaisant. Il convient toutefois de noter que, pour ses enquêtes administratives, l’OLAF ne dispose pas de tous les outils et pouvoirs qui caractérisent une enquête pénale. Par conséquent, les suites données dépendront souvent du résultat des nouvelles enquêtes menées par les autorités judiciaires des États membres.

Plusieurs **mesures** ont été prises pour améliorer la situation:

* l’OLAF a déployé des efforts considérables pour travailler en étroite collaboration avec les autorités judiciaires nationales dans un certain nombre d’États membres, avant même de formuler des recommandations. En outre, l’OLAF procède à des échanges avec Eurojust en vue de continuer à améliorer la communication avec les autorités des États membres;
* l’OLAF fixe désormais un délai que devront respecter les destinataires des recommandations pour faire état des suites qu’ils y ont données et les États membres communiqueront à l’OLAF les décisions finales des juridictions nationales;
* avec sa nouvelle unité «Suivi des recommandations et mesure des activités», l’OLAF va renforcer le suivi de ses recommandations judiciaires, en particulier celles adressées aux cinq États membres qui ne participent pas encore au Parquet européen.

Comme indiqué ci-dessus, l’OLAF s’est déjà attelé à la mise en œuvre des recommandations du comité de surveillance dans son avis n° 1/2021 **(paragraphe 54)**.

La Commission effectue un suivi de ses **recommandations financières** au moyen d’exercices de suivi annuels, couvrant l’ensemble du processus de mise en œuvre jusqu’au recouvrement final. Conformément à l’objectif stratégique de la Commission de renforcer le suivi des recommandations de l’OLAF, l’OLAF et la DG BUDG ont procédé à un examen du suivi des recommandations financières de l’OLAF émises entre 2012 et 2020. Le 10 février 2022, le comptable de la Commission a adressé aux services de la Commission un document d’orientation sur le suivi des recouvrements en ce qui concerne les fraudes présumées et autres irrégularités **(paragraphe 55)**.

Dans l’arrêt rendu dans l’affaire T-517/19, Homoki/Commission, le Tribunal a jugé que l’OLAF n’est pas fondé à invoquer la présomption générale qui autorise la non-divulgation des documents relatifs aux enquêtes de l’OLAF lorsqu’elle porterait atteinte à la protection des activités d’inspection, d’enquête et d’audit, une fois toutes les procédures de suivi clôturées. L’OLAF est donc tenu d’examiner spécifiquement et individuellement les documents auxquels l’accès a été demandé, conformément aux exceptions prévues à l’article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001. Toutes les informations recueillies par l’OLAF dans le cadre de son enquête - et qui sont finalement prises en compte dans le rapport final - sont soumises à des règles strictes de **confidentialité**, de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel, comme le prévoit l’article 10 du règlement relatif à l’OLAF. La mise en place d’ «un mécanisme pour publier les rapports et les recommandations [de l’OLAF]» - qui suppose, en principe, la publication proactive et régulière de ces documents - n’est pas conforme au cadre juridique applicable aux enquêtes de l’OLAF (**paragraphe 57**).

À l’instar du Parlement européen, la Commission encourage les **États membres qui ne participent pas au Parquet européen** à adhérer dès que possible à la coopération renforcée **(paragraphe 59)**.

La Commission est également déterminée à garantir que le Parquet européen dispose de moyens suffisants pour s’acquitter de ses missions essentielles. Pour 2022, le **budget du Parquet européen** s’élève à 57 millions d’EUR environ, ce qui est supérieur au montant initialement prévu pour 2022. Cela a permis au Parquet européen d’engager le personnel nécessaire **(paragraphes 62 et 64)**.

La Commission transmettra un **rapport d’évaluation** conformément à l’article 119, paragraphe 1, du règlement sur le Parquet européen, accompagné de ses conclusions, au Parlement européen et au Conseil, ainsi qu’aux parlements nationaux après le mécanisme de réexamen. En outre, la Commission a déjà collaboré avec le Parquet européen (trois réunions ad hoc) et examine plus en détail les demandes du Parquet européen. En vertu de l’article 119, paragraphe 2, du règlement sur le Parquet européen, la Commission soumet des propositions législatives au Parlement européen et au Conseil si elle conclut qu’il est nécessaire de prévoir des règles supplémentaires ou plus détaillées sur le fonctionnement du Parquet européen **(paragraphe 63)**.

La Commission est vraiment déterminée à assurer une **protection efficace de l’environnement**, notamment au moyen du droit pénal. La Commission prend note de la position du Parlement européen sur la nécessité d’étendre la compétence matérielle du Parquet européen à la criminalité environnementale transfrontière et étudiera la faisabilité éventuelle d’une telle extension dans le cadre d’une évaluation à mi-parcours des activités du Parquet européen **(paragraphe 64)**.

La Commission partage l’avis du Parlement européen quant à l’importance de renforcer **l’échange d’informations et la complémentarité entre les organes de l’UE et les instances nationales** œuvrant dans le domaine de la protection des intérêts financiers de l’UE. La Commission se félicite que le Parlement européen reconnaisse les progrès réalisés grâce à plusieurs initiatives favorisant la coopération, le partage de renseignements et l’échange d’informations au niveau national et au niveau de l’UE **(paragraphe 67)**.

***État de droit et lutte contre la corruption (paragraphes 68 à 82)***

Depuis l’entrée en vigueur, en janvier 2021, du «**règlement sur la conditionnalité**», la Commission suit de près la situation dans tous les États membres afin de déterminer si les conditions d’application du règlement sont remplies. Dans le cadre de l’application en cours du règlement sur la conditionnalité, la Commission a envoyé à la Hongrie une notification écrite, première étape de la procédure prévue par le règlement sur la conditionnalité, en avril 2022. La Commission a informé le Parlement européen de l’état d’avancement de la procédure. Les informations fournies par la Pologne en janvier 2022 en réponse aux demandes d’informations de la Commission ont alimenté son évaluation, notamment en ce qui concerne la question de savoir si les conditions pour prendre de nouvelles mesures au titre du règlement sur la conditionnalité sont remplies. La Commission continuera de suivre la situation dans l’ensemble de l’Union. La Commission rappelle également que le règlement sur la conditionnalité vient compléter d’autres instruments et procédures établis par la législation de l’Union pour protéger le budget, notamment les enquêtes de l’OLAF, les contrôles et audits ou les corrections financières **(paragraphes 69 et 74)**.

En vertu de l’accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne, la Commission s’est engagée à **fournir des informations** sur les mesures prises en réponse aux résolutions législatives et non législatives du Parlement européen, y compris celles portant sur des questions liées aux violations de l’état de droit par les États membres **(paragraphe 70)**.

En vertu du règlement sur la conditionnalité, la Commission informe le Parlement européen et le Conseil de toute **procédure en cours**. Toutefois, la procédure est un processus bilatéral entre la Commission et l’État membre concerné. La Commission est tenue de protéger pleinement les droits de la défense des États membres concernés par les procédures prévues par le règlement sur la conditionnalité tout au long de la procédure, de sorte qu’elle ne peut divulguer aucun détail concernant les discussions en cours **(paragraphe 73)**.

La Commission continue d’aider les États membres à répondre aux besoins des **personnes fuyant la guerre en Ukraine**. La souplesse introduite dans le cadre des fonds du domaine «Affaires intérieures» pour la période 2014-2020 et les initiatives de la Commission visant à activer l’aide financière d’urgence pour les États membres les plus concernés ne compromettent pas les principes de discipline budgétaire et de bonne gestion financière. La Commission rappelle que le règlement sur la conditionnalité doit être appliqué intégralement. Elle informe le Parlement européen des initiatives qu’elle prend et des efforts qu’elle déploie pour gérer l’afflux de personnes en provenance d’Ukraine, y compris la mise en œuvre de la directive relative à la protection temporaire et la gestion des fonds relevant des affaires intérieures **(paragraphe 75)**.

Le suivi des **efforts consentis par les États membres pour prévenir et combattre la corruption** s’inscrit dans le cadre du rapport de la Commission sur l’état de droit. Le troisième rapport sur l’état de droit, publié en juillet 2022, contient pour la première fois des recommandations spécifiques à l’intention des États membres, notamment en ce qui concerne la lutte contre la corruption. La lutte contre la corruption est également un élément clé du Semestre européen, comme en témoignent les recommandations par pays. La Commission a également eu recours aux enquêtes Eurobaromètre 2022 sur la corruption dans les États membres et à l’indice de perception de la corruption publié par Transparency International **(paragraphe 76)**.

L’éventualité que l’UE devienne membre à part entière du **Groupe d’États contre la corruption (GRECO)** reste ouverte. Comme l’a indiqué le vice-président exécutif Timmermans dans sa lettre adressée au secrétaire général en juin 2019, la demande d’admission de l’Union en tant qu’observateur ne fait pas obstacle à une évolution dans le sens de la participation éventuelle de l’Union au GRECO en tant que membre à part entière à l’avenir **(paragraphe 78)**.

La Commission a déjà présenté une série de mesures visant à remédier à certains des problèmes les plus urgents auxquels le pluralisme des médias et les journalistes sont confrontés aujourd’hui. En avril 2022, elle a adopté une initiative visant à protéger les journalistes et les défenseurs des droits de l’homme dans les poursuites stratégiques altérant le débat public **(initiative contre les poursuites-bâillons)**. En 2021, la Commission a également adopté une recommandation sur la protection, la sécurité et l’autonomisation des journalistes, qui s’inscrit dans le cadre de ses travaux visant à soutenir la liberté et le pluralisme des médias dans l’UE. Ces initiatives sont complétées par un portefeuille de plus en plus étoffé de projets cofinancés par la Commission qui apportent un soutien juridique et pratique aux journalistes menacés, surveillent les violations du pluralisme et de la liberté des médias, analysent les tendances et mènent des campagnes de sensibilisation. En outre, dans le cadre du rapport sur l’état de droit et de son suivi, la Commission suit l’évolution de la situation en ce qui concerne les cadres législatifs et les mesures connexes visant à garantir la liberté et le pluralisme des médias, ainsi que les cadres pour la protection des journalistes.

La Commission suit les travaux du Parlement européen concernant les allégations d’utilisation illicite de ce logiciel de surveillance, y compris les travaux de la commission d’enquête du Parlement européen récemment créée pour enquêter sur l’**utilisation de Pegasus** et de logiciels espions de surveillance équivalents. La Commission est prête à contribuer aux activités de ce comité et attend avec intérêt ses conclusions. Si la sécurité nationale reste de la seule responsabilité de chaque État membre, la Commission est particulièrement consciente des risques spécifiques auxquels sont confrontés les journalistes et les défenseurs des droits de l’homme et encourage les États membres à mettre en œuvre une législation et des garanties pour protéger les citoyens contre une surveillance illégale ou injustifiée, y compris une surveillance arbitraire ou de masse **(paragraphes 79 et 80)**.

***L’architecture antifraude de l’UE dans les rapports annuels de la Commission (paragraphes 83 à 89)***

La Commission s’efforce constamment d’**améliorer le rapport PIF** conformément aux orientations du Parlement européen. Elle entend continuer à améliorer le rapport PIF en utilisant également les informations du Parquet européen, d’Europol et d’Eurojust **(paragraphe 86)**.

Le rapport PIF 2020 a donné une **vue d’ensemble de l’architecture antifraude de l’UE** et des informations actualisées sur les activités pertinentes des organismes antifraude de l’UE, de l’OLAF, du Parquet européen, d’Europol et d’Eurojust; le rapport PIF 2021 continuera de fournir des détails dans ce sens. La Commission s’efforce toujours d’adopter une vision large et globale du paysage européen de la lutte contre la fraude et continuera de le faire **(paragraphe 87)**.

La Commission convient de la nécessité d’**adopter une approche globale, cohérente, systématique et harmonieuse** pour lutter contre la corruption. La proposition de modification ciblée du règlement financier couvre plusieurs aspects abordés par le Parlement européen **(paragraphe 88)**.

Les **annexes du rapport PIF** rendent dûment compte des informations mises à disposition par les États membres via le système de gestion des irrégularités. La Commission examinera si des améliorations peuvent être apportées pour les prochains rapports PIF **(paragraphe 89)**.